



**Conférence ministérielle  
Dixième session  
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

## **ACCESSION DU LIBÉRIA**

### DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

*Eu égard au* paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"), et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93),

*Prenant acte de* la demande d'accession à l'Accord sur l'OMC datée du 13 juin 2007 présentée par le Libéria,

*Prenant note* des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Libéria à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un Protocole d'accession du Libéria,

*Décide* ce qui suit:

1. Le Libéria pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.
-

## PROTOCOLE D'ACCESSION DU LIBÉRIA

### Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation de la Conférence ministérielle de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et le Libéria,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail de l'accession du Libéria à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/LBR/23, daté du 9 octobre 2015 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

*Eu égard* aux résultats des négociations sur l'accession du Libéria à l'Accord sur l'OMC,

*Convient* de ce qui suit:

### PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément au paragraphe 8, le Libéria accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Libéria accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 332 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe 332 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Libéria comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Libéria pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

### PARTIE II – LISTES

5. Les Listes reproduites à l'annexe du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Libéria. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

### PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Libéria, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 15 juin 2016 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Libéria.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Libéria une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Libéria conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Nairobi (Kenya), le seize décembre deux mil quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues, et que seul fait foi le texte anglais du rapport du Groupe de travail.

---

**ANNEXE**

**LISTE CLXXIV – LIBÉRIA**

Seul le texte anglais fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/LBR/23/Add.1)

---

**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES**

**LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS  
ÉNONCÉES À L'ARTICLE II**

Seul le texte anglais fait foi.

(Distribuées sous la cote WT/ACC/LBR/23/Add.2)

---